



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021 - 144

**PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA SERIGOULE ENTRE LE
PONT DE LEYGAT ET LE PONT DE GARDAILHAC - COMMUNE DE TENCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF- 2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;

VU la demande de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 4 mai 2021 et relative à la mise en place de réserve totale sur la Sérigoule suite à la pollution du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le constat de pollution de l'Office français de la Biodiversité le 27 avril 2021 sur la Sérigoule, suite au déversement de lixiviats (environ 80 m³ provenant d'unité de méthanisation sur la commune de Tence au lieu-dit Gardailhac) ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution de la Sérigoule sur un linéaire d'environ 3 kilomètres du lieu-dit Gardailhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux avec une mortalité de la faune piscicole (essentiellement truites fario) de 80 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉSERVE DE PÊCHE

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 19 septembre 2021 inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie, dans la Sérigoule entre le pont de Leygat et le pont de Gardailhac, commune de Tence.

ARTICLE 2 – INFORMATION

La fédération de pêche de la Haute-Loire est chargée de mettre en place un panneau sur le linéaire concerné.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

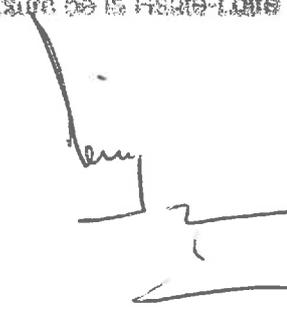
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans la commune de Tence.

LE PUY-EN-VELAY, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire



Rémy DARROUX